

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ARSEA ET LA CEA POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES MAJEURS VERS LE LOGEMENT

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 octobre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'action sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA), association de droit local, dont le siège social est situé 204 avenue de Colmar – 67100 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT,

Ci-après dénommée « l'ARSEA », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la convention financière du 18 février 2020 conclue entre le Département du Bas-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2021, et l'ARSEA,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 octobre 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les jeunes majeurs dans leur parcours vers l'autonomie en proposant des modes de prise en charge distincts de ceux dédiés aux mineurs.

L'accompagnement des jeunes majeurs nécessite, en effet, la mise en place d'un appui éducatif et social spécifique et adapté aux enjeux liés à la durée limitée dans le temps de la prise en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour aboutir à l'autonomie du jeune, en fin de dispositif.

En 2020, dans le cadre de la démarche portée par l'Etat et le Département du Bas-Rhin concernant la prévention des sorties sèches des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance, et afin de faciliter l'accès au logement et à l'hébergement de ces jeunes, l'Etat, en concertation avec le Département et la

Caisse d'Allocations Familiales a décidé la création dans le Bas-Rhin de dispositifs d'intermédiation locative pour le public cible des jeunes majeurs sortant du dispositif de placement à l'ASE.

L'Association ARSEA a été retenue pour un projet de 60 places.

Si le dispositif d'intermédiation locative propose aux jeunes, au-delà de la mise à disposition d'un hébergement, un accompagnement social, celui-ci peut cependant s'avérer insuffisant pour le public des sortants de l'ASE, fragilisé par son parcours, le plus souvent isolé, sans adulte bienveillant sans son entourage proche.

La présente convention a pour objectif de convenir du renforcement de cet accompagnement par des moyens spécifiques apportés par la Collectivité européenne d'Alsace pour les jeunes sortants de ses dispositifs et de poursuivre et préciser le partenariat engagé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les moyens apportés par la CeA pour renforcer l'accompagnement proposé par l'ARSEA, dans le cadre de son offre d'intermédiation locative dédiée aux jeunes majeurs sortants d'un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle précise également les objectifs de cet accompagnement renforcé.

Cette convention détermine, en outre, les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir un accompagnement des jeunes majeurs adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'ARSEA accompagne des **jeunes majeurs entre 18 et 21 ans, hommes et femmes**, dans le cadre d'un service dédié, **l'AJAR (Appartements pour Jeunes avec Accompagnement Renforcé)**.

Ces jeunes doivent :

- avoir des ressources financières (emploi, allocations et aides diverses dont allocation jeune majeur) leur permettant une existence autonome en colocation, dont le versement d'une contribution mensuelle,
- avoir une situation administrative leur permettant de trouver une place dans le monde du travail (formation ou qualification minimale, situation administrative stabilisée et présence régulière sur le territoire),
- avoir un niveau d'autonomie permettant de vivre en logement accompagné.

L'hébergement de ces jeunes se fera dans le cadre **d'appartements collectifs** (quelques possibilités en studios individuels), en sous-location, dans le parc locatif privé et social. Les territoires visés par cette prise en charge sont ceux du sud du Bas-Rhin (axe Sélestat-Molsheim) et du nord (axe Bischwiller-Haguenau-Saverne). Sont ainsi privilégiées les communes bien desservies par les transports en commun, offrant une offre de service intéressante et relevant d'un bassin d'emploi permettant notamment l'inclusion des jeunes.

La durée de prise en charge de chaque jeune majeur est prévue par la convention d'occupation signée par le jeune. Elle est modulable en fonction de la situation et du projet du jeune, de 6 mois à 18 mois maximum.

La **capacité d'accueil est fixée à 60 places**. Un **sureffectif est possible** en cas de besoin.

Article 3 : Missions de l'ARSEA, objectifs visés et modalités d'accompagnement

L'ARSEA accueille et accompagne des jeunes majeurs sortant des dispositifs de protection de l'enfance sur orientation de la CeA et/ou du SIAO afin de leur permettre d'accéder à un logement.

Les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par l'ARSEA au profit des jeunes majeurs s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- Préparer l'autonomie du jeune ;
- Accompagner le jeune accueilli dans son projet personnel via l'intervention d'une équipe éducative ;
- Aider le jeune dans son apprentissage de la vie locative et citoyenne ;
- Anticiper et préparer le jeune à la fin de la prise en charge ASE ;
- Stabiliser et sécuriser le budget du jeune ;
- Favoriser l'accès du jeune à un logement autonome.

L'ARSEA assure **l'accompagnement des jeunes majeurs selon les modalités suivantes** :

- Un hébergement en appartements collectifs ;
- Un accompagnement socio-éducatif dont les finalités sont :
 - ⇒ Offrir aux jeunes un « tremplin locatif » leur permettant de consolider leur projet d'insertion professionnelle et/ou de formation
 - ⇒ Permettre aux jeunes de s'approprier et de mettre en application les droits et devoirs du locataire
 - ⇒ Mobiliser le jeune et les partenaires en vue d'accéder à un logement autonome de droit commun
 - ⇒ L'accompagner à l'autonomie en vue d'éviter, post accompagnement, des situations d'expulsion locative
 - ⇒ Développer l'inclusion sociale du jeune sur son territoire de vie
- Une astreinte.

Les accompagnements proposés s'appuient sur une équipe pluridisciplinaire dédiée (4.02 ETP dont 3.7 ETP éducatifs), intégrée à l'équipe des établissements ESPERANCE, assurant une présence éducative 6 jours sur 7.

L'ARSEA garantit un accompagnement de qualité qui s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des jeunes majeurs et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Cet accompagnement mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement du jeune et, notamment, le logement.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les jeunes majeurs sont adressés à l'ARSEA par le SIAO et/ou la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA.

Le refus d'admission est possible si aucune place n'est disponible pour le jeune majeur.

L'ARSEA s'engage à répondre à une demande d'admission et à organiser l'accueil du jeune dans le 15 jours suivants la demande.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement du jeune est assuré jusqu'à son orientation vers un dispositif de droit commun.

Il appartient à l'ARSEA de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi, l'ARSEA diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locatives et prendra à sa charge tous les coûts y afférents (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

4.3 Droit des usagers

L'ARSEA doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune majeur pris en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes majeurs pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie.

Article 5 : Obligations à la charge de l'ARSEA

- L'ARSEA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Les activités de l'AJAR sont placées sous la responsabilité exclusive de l'ARSEA qui s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- L'ARSEA s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes majeurs, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. **‡ Elle** informe également la CeA de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdits jeunes majeurs ;
- L'ARSEA s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- L'ARSEA s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes majeurs, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- L'ARSEA fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les jeunes majeurs pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- L'ARSEA fournit, mensuellement, le listing des jeunes en attente de prise en charge ;
- L'ARSEA s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation versée au bénéficiaire d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- L'ARSEA s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce).

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de l'ARSEA dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des jeunes majeurs sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention et avec une reprise, le cas échéant, des excédents.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

Pour l'année 2023, la CeA finance l'accompagnement des jeunes majeurs par l'ARSEA sous la forme d'une dotation de 40 000 € sur 12 mois correspondant au financement d'un poste de travailleur social pour l'accompagnement des jeunes majeurs. Ce montant ne tiendra pas compte de la revalorisation salariale liée au Ségur, cette dernière étant prise en charge par l'Etat pour les dispositifs d'intermédiation locative.

Compte tenu du principe de l'annualité budgétaire, la CeA rappelle qu'elle ne peut s'engager au-delà d'une année.

Ainsi, pour les années suivantes, la CeA déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants. L'octroi des dotations prendra la forme de délibérations du Conseil de la CeA ou de la Commission permanente.

Dans l'éventualité où une suractivité était réalisée de manière durable (considération de la moyenne des jeunes accompagnés sur l'année N-1), le montant de la subvention affectée à l'accompagnement socio-éducatif sera revu à la hausse sur la base de 0.5 ETP éducatif supplémentaire par tranche d'un sureffectif de 10 jeunes.

Les frais relatifs au coût du loyer seront versés directement par le jeune à l'ARSEA dans une logique d'apprentissage à l'autonomie.

Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % courant du 1^{er} semestre de l'année,
- 50 % soit le solde, au cours du second semestre de l'année.

Il est attendu sur les 60 places dédiées au sein du dispositif AJAR un taux d'occupation de 95 %.

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 11 de la présente convention, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, la CeA décidera du sort de cet excédent (versement de cet excédent à la CeA ou réaffectation de cet excédent sur un autre dispositif de l'ARSEA).

Article 8 : Interruption et reversement de la dotation financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'ARSEA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de la dotation financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'ARSEA.

La CeA informe l'ARSEA de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

L'ARSEA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées à l'ARSEA ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'ARSEA en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

L'ARSEA et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention. Aucune données autres que celles échangées de manière ponctuelles dans le cadre des échanges professionnels ne sera partagées entre les deux organismes. La finalité de cette convention n'impliquant pas d'échange de fichiers de personnes entre les parties.

A ce titre, l'ARSEA et la CeA s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016.

L'ARSEA s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'il collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité de l'ARSEA, accessible aux personnes concernées.

L'ARSEA et la CeA s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra ensuite être reconduite annuellement par tacite reconduction.**

3 mois avant son échéance, l'ARSEA fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par jeunes majeurs ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Orientation à la sortie du dispositif ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement des jeunes majeurs ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global.

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par l'ARSEA en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ARSEA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Dans le cadre de la remise à plat de l'offre de prise en charge des jeunes majeurs sur le territoire de la CeA, des évolutions sont susceptibles d'intervenir afin de viser une convergence tarifaire de l'ensemble des structures d'accueil.

Ces modifications pourront également intervenir en fonction de l'évolution du budget de la collectivité.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention deviendra caduque dès lors que le dispositif d'intermédiation locatif financé par l'Etat n'était pas reconduit dans les mêmes termes.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités

Pour l'ARSEA
Le Président

Paul GEOFFROY

Philippe RICHERT